

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION - FESTIVITES DU 14 JUILLET 2026 -

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** l'article 25 de la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- **Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté départemental joint en annexe 2, n° A26R0402 du 22 juin 2026, réglementant la circulation et le stationnement « route de la Bougaunes » (RD 204 - hors agglomération) mardi 14 juillet 2026, de 22^H00 à 23^H30, pour permettre le tir du feu d'artifice ;
- **CONSIDÉRANT** que la commémoration au Monument aux Morts et le tir du feu d'artifice, le mardi 14 juillet 2026 imposent, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Défilé et commémoration du 14 juillet au Monument aux Morts

Mardi 14 juillet 2026, 8^H00 à 12^H00, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits partie haute du « Quai du Cruou » (Monument aux Morts) et « place du Cruou ».

L'accès au parking situé partie basse du « quai du Cruou » se fera à double sens depuis le carrefour avec la « rue de Foncourrieu ».

Article 2^e : Feu d'Artifice tiré au lieu-dit « les Fargues » (derrière l'école maternelle Jean Auzel)

- Mardi 14 juillet 2026, à partir de 14^H00, le stationnement sera interdit sur le parking de l'école maternelle Jean Auzel. Les accès au site de tir du feu d'artifice seront interdits au public (Voir plan joint en Annexe 1). La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits « chemin des Chenevières ».
- Pendant la durée du feu d'artifice la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur une partie des voies suivantes : « rue des Fargues » « rue des Noyers » et « Impasse du soleil levant » (voir plan joint en Annexe 1).
- Déviation : pendant le tir du feu d'artifice - de 22^H30 à 23^H30 - la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits « route de Bougaunes » - RD 204 en agglomération (voir arrêté départemental joint pour déviation par RD 901, RD 962 et la RD 840),

Article 3^e : La signalisation nécessaire sera mise en place les services de la Mairie.

Article 4^e : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

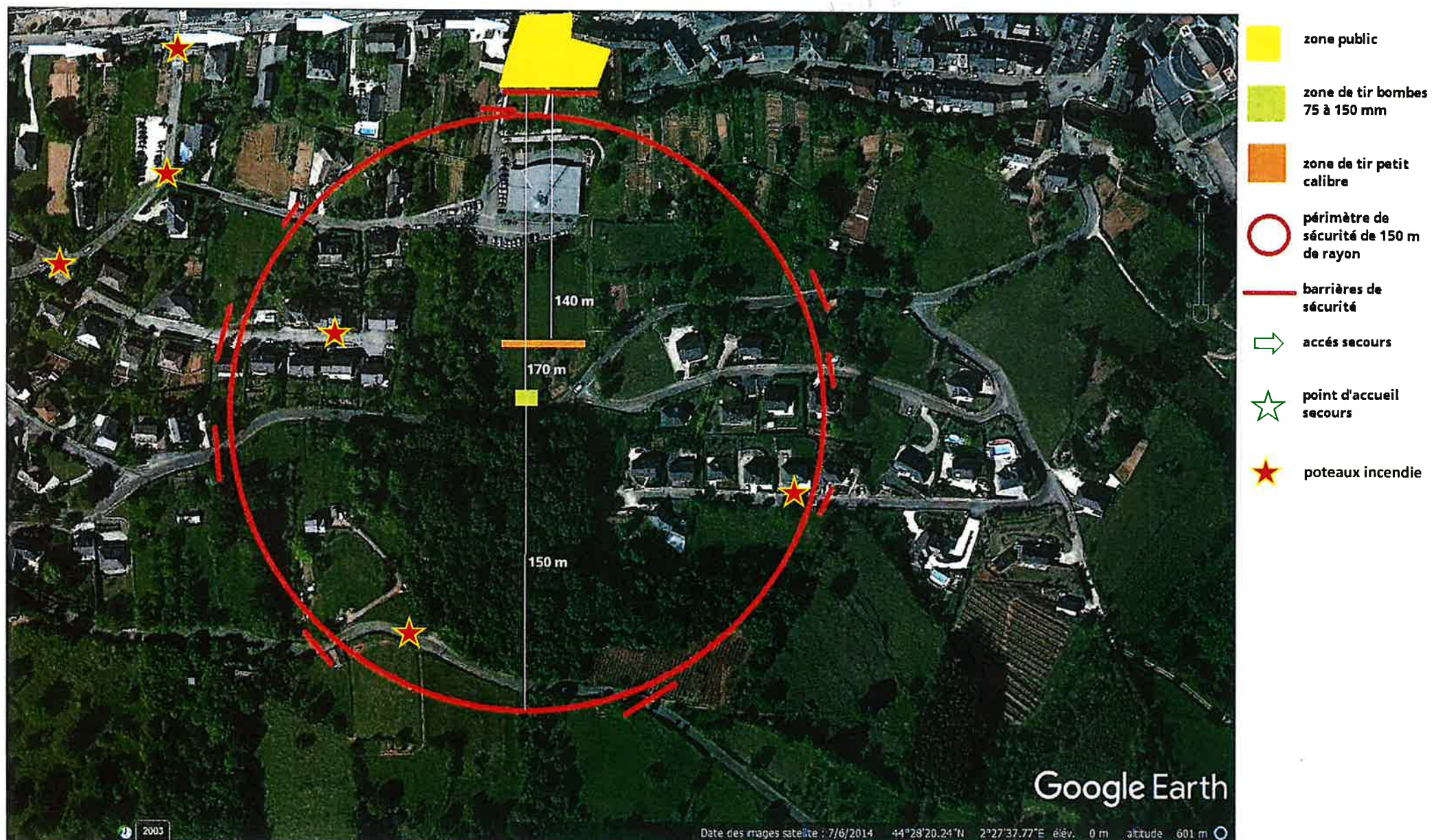
Article 5^e : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 22 juin 2026.



Léon THÉBAULT-MAVIEL,
Maire de Marcillac-Vallon

Commune de MARCILLAC-VALLON
Zone de tir du feu d'artifice du 14 juillet 2026



REPUBLIQUE FRANCAISE
LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A26R0402** du 22 JUIN 2026

Canton de Vallon - Route Départementale n° 204

Arrêté temporaire pour feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A26 H 1733 en date du 12 juin 2026 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Commune de MARCILLAC-VALLON, en la personne de Léon THEBAULT-MAVIEL -, 12330

VU l'avis Préfet du 3 mars 2016 ;

MARCILLAC-VALLON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 204 pour permettre le tir du feu d'artifice définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le tir du feu d'artifice, prévu le 14 juillet 2026 de 22h à 23h30

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la RD n° 204, entre les PR 0,281 et 1,960.

La RD 204 sera déviée dans les deux sens par la RD n° 901, la RD n° 840 et la RD n° 962.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du feu d'artifice, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site <http://www.aveyron.fr/>, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.citoyens.telerecours.fr/>

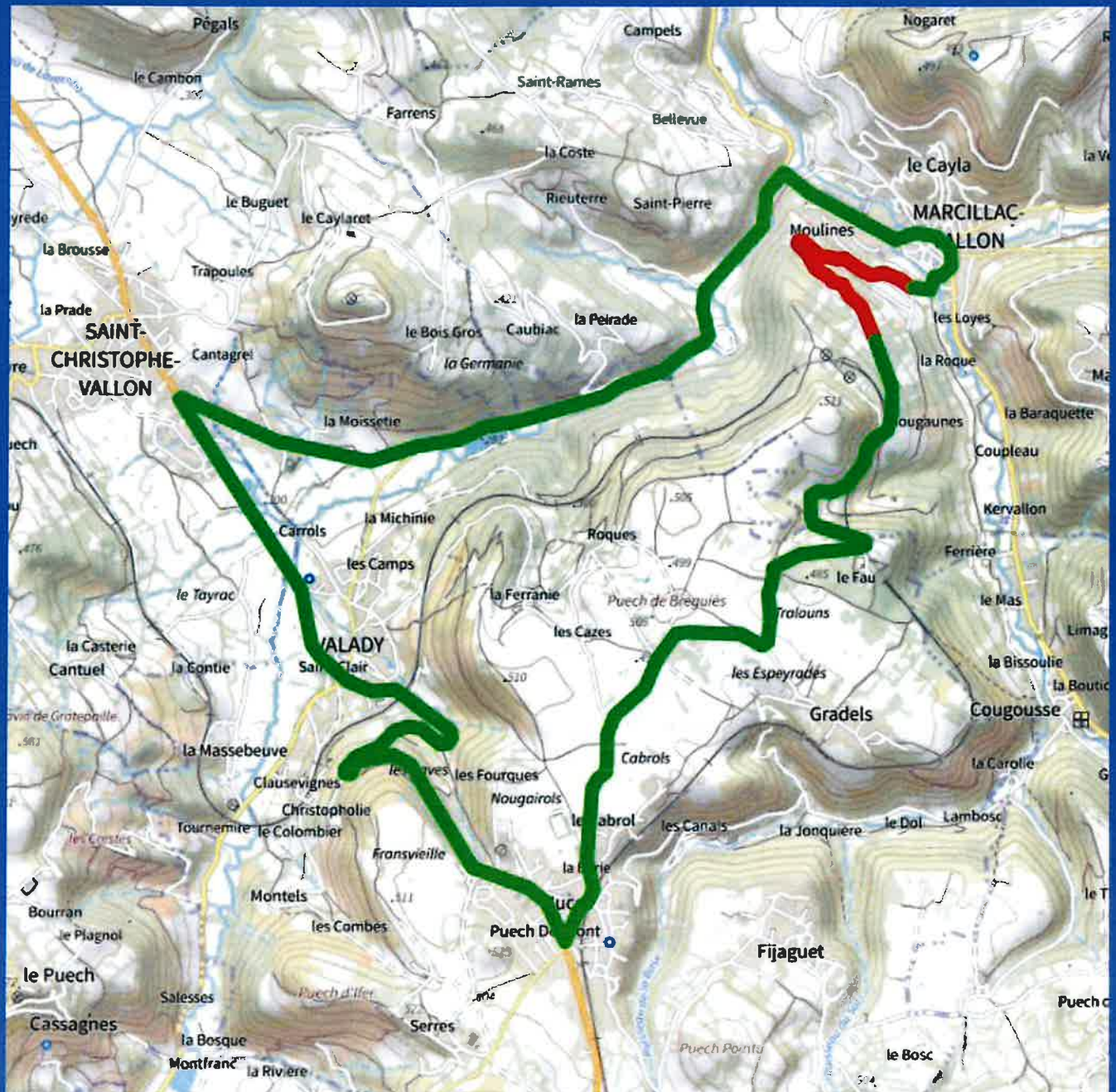
Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Marcillac-Vallon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée du feu d'artifice.

Fait à Rignac, le 22 JUIN 2026

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable d'Aveyron Services Mobilités Ouest**


Arnaud FUMEL

PLAN DE DEVIATION



Légende :

 Route déviée

Déviations